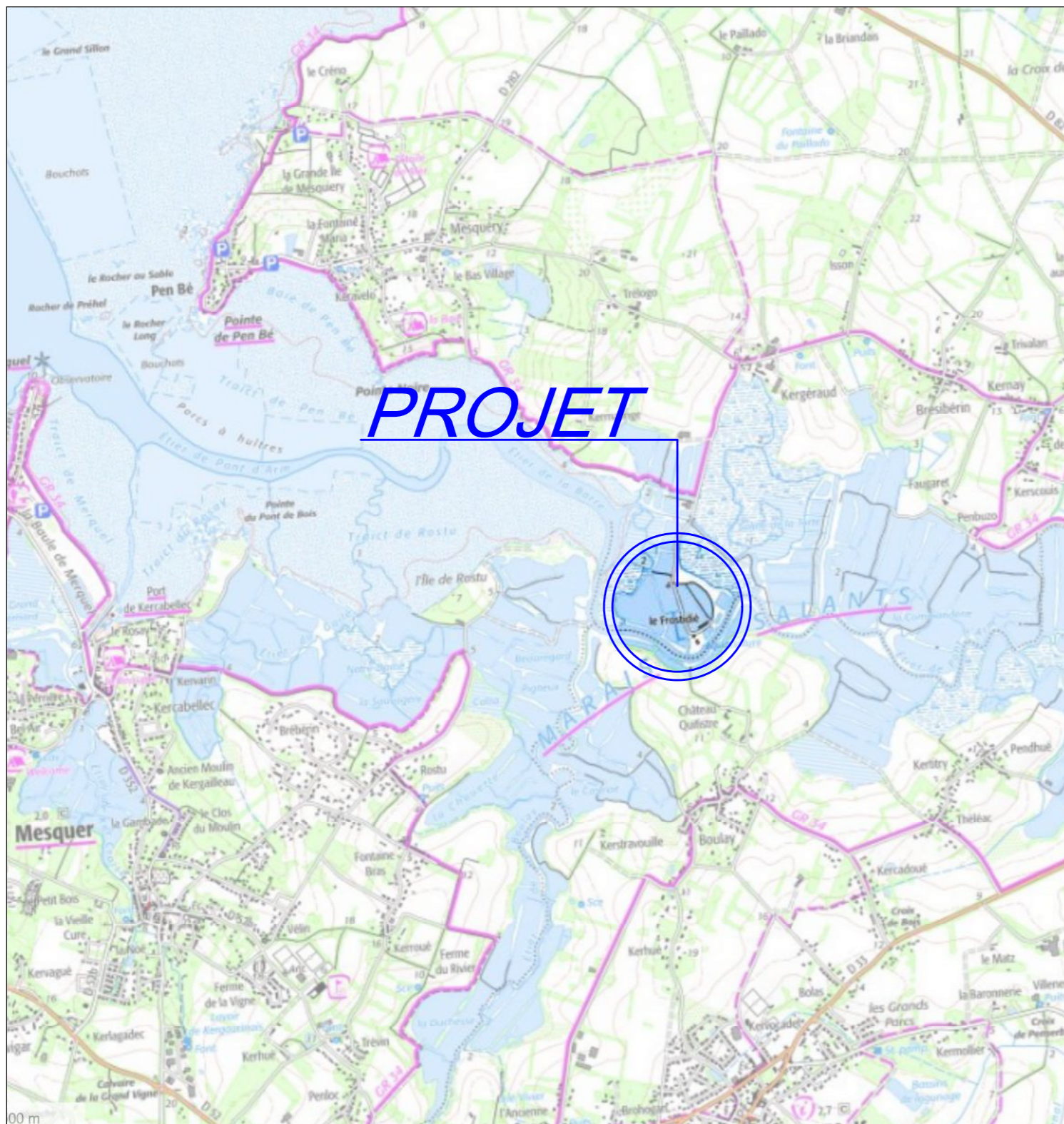


PLAN DE SITUATION

- PA 1 - 1/25000 ème



44-23-203-44-AJ-CT - M. FOHANNO Romain - M. FOHANNO Romain - signé le :

Maître d'ouvrage :	M. FOHANNO Romain		
Représentant Légal :	M. FOHANNO Romain		
Adresse du maître d'ouvrage :	Le Frostidié 44410 ASSERAC		Signature maître d'ouvrage: Tel: 06.87.42.91.10
Emplacement du projet	Le Frostidié 44410 ASSERAC	Section F	Surface taxable créée: #Surface Taxable Parcelle(s) 251-252-254-255

Modification de la couverture d'un bassin ostréicole existant avec mise en place de panneaux photovoltaïques

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Process réalisé en collaboration avec :	Architecte :
Conseiller: Arnaud Jouet Chambre d'agriculture des Pays de la Loire Rue Pierre Adolphe Bobierre - La Géraudière 44939 Nantes Cedex 09 Tel : 06.18.20.47.76	PAS DE RECOURS A UN ARCHITECTE Bâtiment Agricole de moins de 800m ² d'Emprise au Sol

Dessiné le : 06/2023

Edité le : 08/12/2023

- CERFA
- PA1 Plan de situation
- PA2a Notice descriptive
- PA2b Prises de vues proches + Photos
- PA2c Prises de vues lointaines + Photos
- PA2c Insertions paysagères
- PA3 Cadastre et Masse existants
- PA4/PA18 Masse projet
- PA19 Façades projet
- PA20 Coupe de terrain
- A1/A2 Démolition



Ces plans sont destinés uniquement à l'obtention d'une autorisation à construire et ne peuvent en aucun cas servir de plans d'exécution.

Le projet de M. **FOHANNO Romain** concerne la modification de la couverture d'un bassin ostréicole existant, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques. Pour ce faire, la couverture existante du bassin sera démolie afin de permettre la construction d'une nouvelle couverture plus fonctionnelle, tout en conservant l'emprise au sol existante.

Emprise au sol totale des projets : 242 m²
Surface taxable créée : 242 m²

1/ CONTRAINTE D'IMPLANTATION DU BATIMENT :

- Situation :

Le projet de M. FOHANNO Romain sera implanté au lieu-dit "Le Frostidié" situé à environ 3,5 km au Sud-Ouest du bourg d'**ASSERAC**, section F, parcelles n°251-252-254-255 en zone naturelle, zonage Nc du PLU (cf. plan de situation).

- Accès :

L'accès au site d'exploitation se fait par le chemin rural n°9 qui dessert le lieu-dit. La parcelle F n°251 appartient à M. FOHANNO et constitue une servitude de passage bénéficiant à la parcelle F n°245. Il ne s'agit pas d'une voie ouverte à la circulation publique puisque le passage est réservé au riverain (barrière à l'entrée). Cet accès sera conservé et aucune modification ne sera faite depuis la voie publique.

- Environnement/Topographie :

Le site d'exploitation est situé en zone de marais avec un relief peu marqué. La présence végétale aux abords du projet est relativement présente. Le projet sera très peu visible depuis le lointain compte tenu de la hauteur de la végétation et des bâtiments existants.

- Construction existante :

Sur le site, il existe :

- un bâtiment de conditionnement des coquillages, murs enduits blanc, couverture bac acier ton ardoise et huisseries PVC blanc + extensions bardées bois et portails en tôles laquées gris foncé.
- un bassin d'épuration des coquillages, couvert en bac acier ton ardoise (*couverture à modifier*).
- des bassins à coquillages, couverts en bac acier ton ardoise et bardés en bois.

2. MOTIVATION DU PROJET :

Le projet de modification de la couverture d'un bassin ostréicole existant, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques aura pour but d'améliorer les conditions de travail de M. FOHANNO en permettant l'accès au bassin d'épuration des coquillages à des engins motorisés de chargement et déchargement (télescopique) des paniers à coquillages. Ce travail étant actuellement fait à la main du fait de la faible hauteur d'ouverture disponible en façade du bâtiment (cf. photos). Cette couverture a été réalisée pour limiter le réchauffement de l'eau par le rayonnement solaire ainsi que, en cas de forte pluviosité, la baisse de salinité de l'eau de mer induite par l'eau douce pluviale. Le bardage des façades du projet permettra d'éviter la colonisation de la couverture par des oiseaux et autres animaux dont les déjections constitueraient une source éventuelle de contamination de l'eau.

La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture permettra de tendre vers l'autonomie en énergie du site.

- Implantation :

Le projet sera implanté en lieu et place de la couverture existante du bassin d'épuration des coquillages. Ce bassin était déjà couvert lors de l'achat du site par M. FOHANNO Romain à M. PERRIER Jean, en juillet 2013 (cf. acte de vente joint).

Il est situé sur le même site de déchargement et de conditionnement des coquillages, afin d'optimiser le temps de travail nécessaire entre les différentes opérations pour leur commercialisation.

- Volumétrie :

Le choix des volumes est en cohérence avec le gabarit des engins agricoles.

La volumétrie du projet est simple, soit un plan de base rectangulaire couvert par une couverture monopente.

Le point le plus haut se situe à 6.50 m/ sol fini

Le point le plus bas se situe à 4.50 m/ sol fini. Cette hauteur est calculée au minimum pour permettre le chargement et le

déchargement des paniers de coquillages avec le télescopique.

- Matériaux et teintes :

Les matériaux choisis faciliteront l'intégration paysagère du projet. Ils ont été choisis pour leur caractère à ne pas dénaturer le site et pour leur possibilité à être démonté dans le cas d'une demande de retour à l'état naturel du site.

Nous avons cherché à donner une cohérence tant en matériaux qu'en couleurs entre projet et existant.

Le choix du bois en bardage répond aux bassins à coquillages voisins existants. Pour les parties métalliques (portails) le choix du RAL 7022 répond à la teinte des panneaux solaires et permet de bien marquer les entrées.

Le bois des bardages des façades grisera avec le temps et viendra s'accorder avec le gris des portails.

- **Structure** : charpente bois (méthode selon constructeur).
- **Maçonnerie** : aucune maçonnerie de créée.
- **Couverture** : bac acier teinte gris graphite (RAL 7024), non brillante + panneaux photovoltaïques bleu ardoise, non brillants.
- **Bardage** : bardage bois teinte naturelle.
- **Portails** : tôles laquées, ton gris terre d'ombre mat (RAL 7022).

- Végétation :

Le projet n'entraînera pas de modification de la végétation existante. Toute la végétation actuellement en place sera maintenue et entretenue. La plantation d'arbres et d'arbustes pour réduire l'impact visuel du projet n'est pas possible, du fait des épisodes de submersion marine de la zone.

3. RESEAUX/ VRD :

- Gestion des eaux pluviales :

D'après la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement, le projet n'est pas soumis à déclaration (cf. tableau ci-dessous) :

Rubriques de la nomenclature	Surface du projet En m ²	Surfaces cumulées sur l'exploitation en m ²	Seuil de déclaration	Soumis à déclaration
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	242	674	> 1 ha	NON
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non	/	/	> 0,1 ha	NON

Les eaux pluviales de toiture du projet seront collectées par une gouttière et canalisées vers le chenal situé à l'Ouest du projet.

- Gestion des eaux souillées :

Le projet ne générera pas d'eaux souillées supplémentaires.

- Raccordement réseaux :

Aucun réseau électrique, pluviale, télécom ou d'adduction d'eau potable ne sera créé.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION :

Les bassins existants bénéficient d'une autorisation de cultures marines (cf. arrêté joint). Le projet n'entraînera pas de modifications de cette autorisation.

5. RE 2020 :

Le projet ne nécessite pas de locaux chauffés ou climatisés. Il n'est donc pas concerné par cette réglementation.

6. SITE CLASSE ou A RISQUE :

Le site d'exploitation est situé sur le zonage Nc du PLU et en NPL 146-6, au cœur d'une zone NATURA 2000.



Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.



Date d'édition : 08/12/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: **Le Frostidié 44410 ASSERAC**

PA2b Prises de vues proches

Ech:



Vue 01



Vue 02



Vue 03



Vue 04



Vue 05

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.



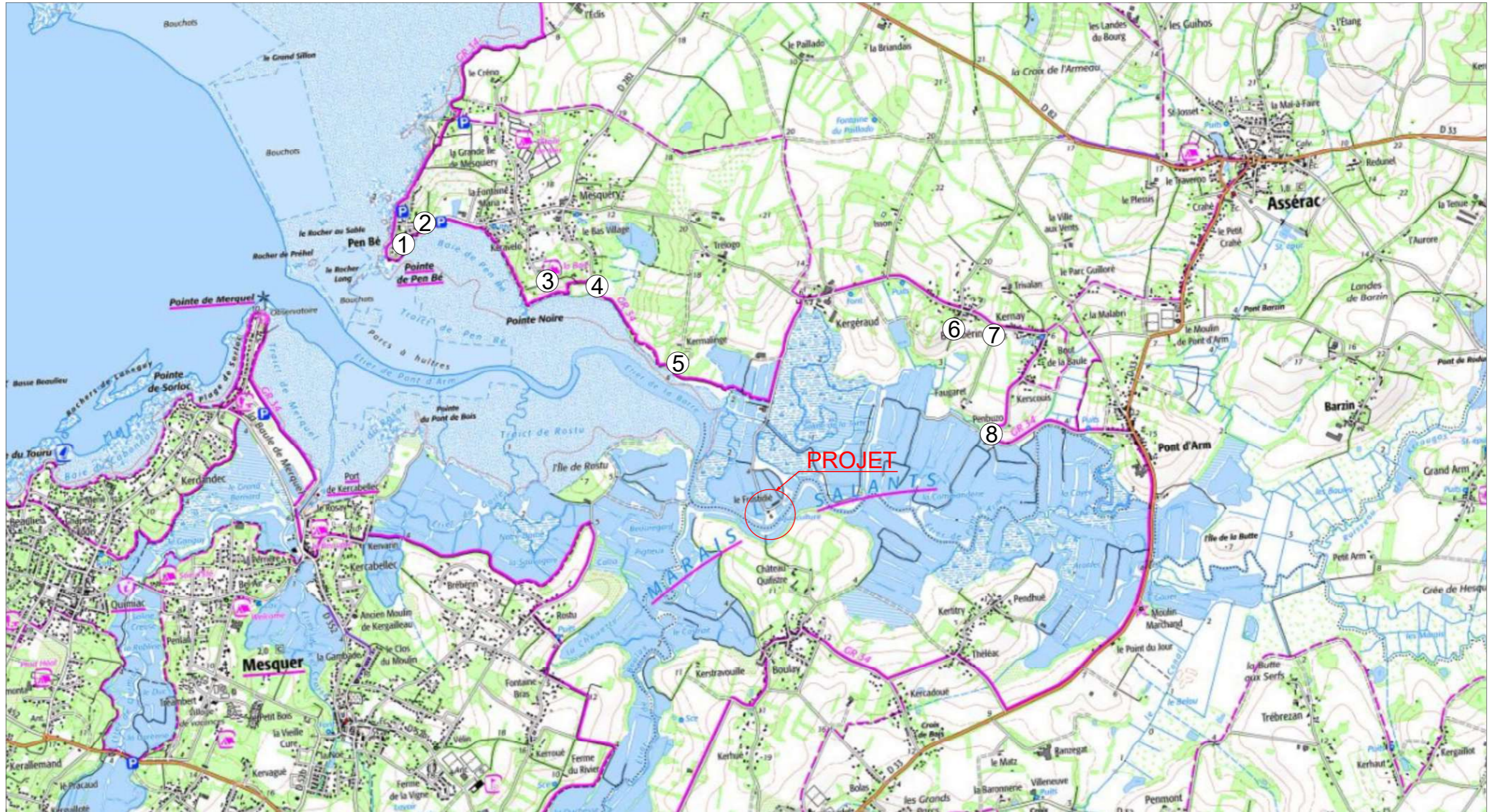
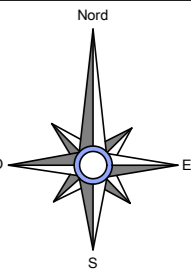
Date d'édition : 08/12/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: **Le Frostidié 44410 ASSERAC**

PA2b Photos environnement proche

Ech:



Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

Date d'édition : 28/09/2023



M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC
PA2c Prises de vues lointaines
Ech:1:25000



photo 1



photo 2



photo 3



photo 4



photo 5



photo 6



photo 7



photo 8

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

Date d'édition : 28/09/2023



M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC
Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC
PA2c Prises de vues lointaines

Insertion paysagère depuis la vue 02





Insertion paysagère depuis la photo 4

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire



Date d'édition : 28/09/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC

PA2c Insertion Paysagère



Insertion paysagère depuis la photo 5

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire



Date d'édition : 28/09/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC

PA2c Insertion Paysagère



Insertion paysagère depuis la photo 7

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire



Date d'édition : 28/09/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC

PA2c Insertion Paysagère



Insertion paysagère depuis la photo 8

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire



Date d'édition : 28/09/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

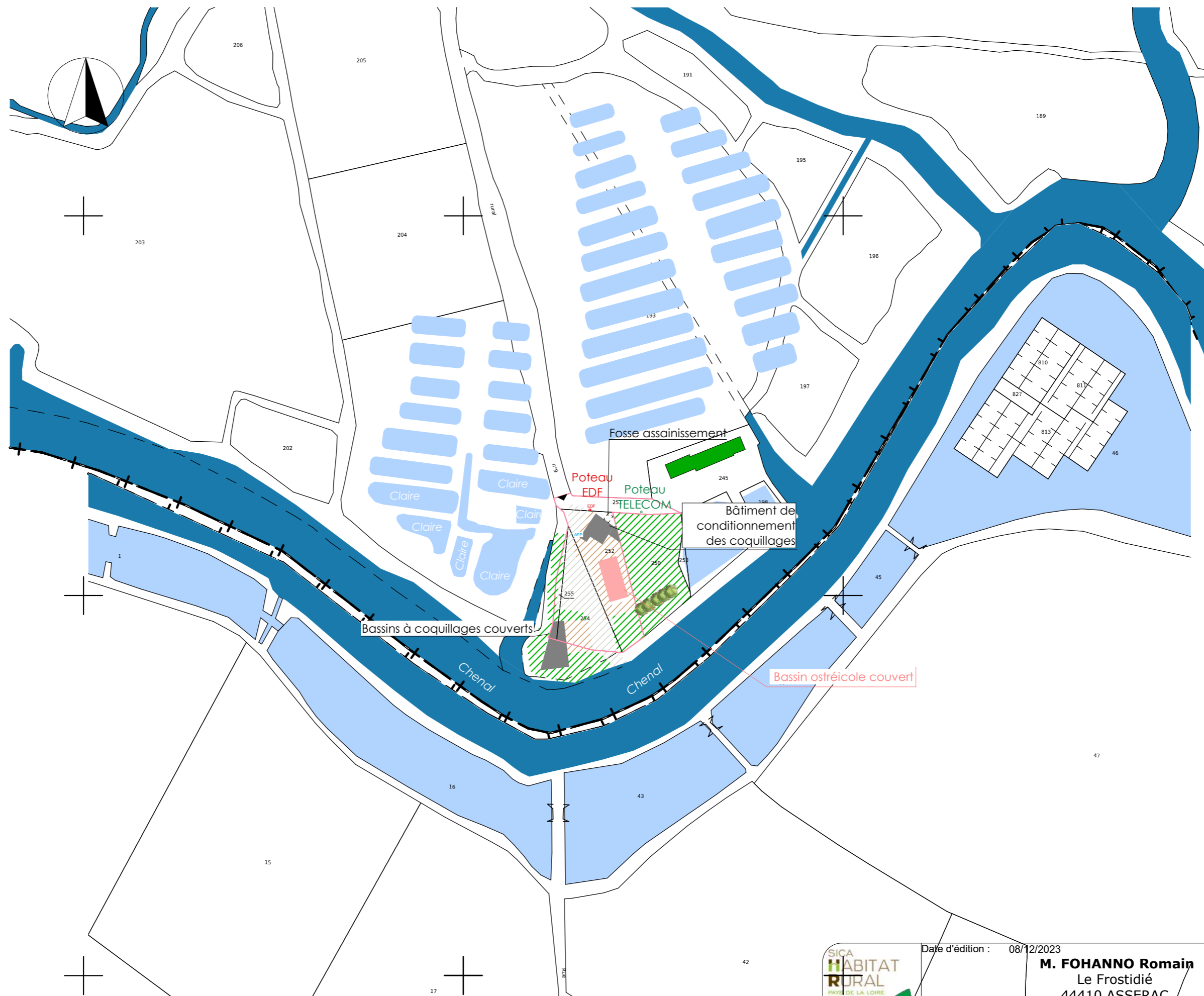
Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC

PA2c Insertion Paysagère

LEGENDE

- Projet
- Bâti Existant
- Tiers
- Habitation Demandeur
- Zone empierrée
- Zone bétonnée
- Zone naturelle végétale avec petites herbes des marais
- Accès Existant
- Végétation existante
- Borne ou Réserve incendie
- Unité foncière

Parcelles concernées par le projet
F 251-252-254-255



Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.





















Logo: SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Logo: CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

Date d'édition : 08/12/2023
M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC
PA3 Plan de Cadastre Existant

Ech: 1:2000

LEGENDE


-  Projet
-  Bâti Existant
-  Tiers
-  Demandeur
-  Accès Existant
-  Hf Hauteur faitage
-  He Hauteur égout
-  Zone empierrée
-  Zone bétonnée
-  Zone naturelle végétale avec petites herbes des marais
-  Pente de toiture
-  AEP
-  EDF
-  GAZ
-  EP
-  PTT
-  Réseaux effluents
-  Végétation existante
-  Borne ou Réserve incendie
-  Unité foncière

± 0.00 Niveau TN (terrain naturel) ± 0.00 Niveau SF (Sol fini)


Parcelles concernées par le projet
F 251-252-254-255



Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.



SICA
HABITAT RURAL
PAYS DE LA LOIRE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Date d'édition : 08/12/2023






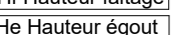
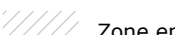












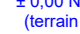
M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: **Le Frostidié 44410 ASSERAC**

PA3 Plan de masse Existant

Ech:1:750

LEGENDE

-  Projet
-  Bâti Existant
-  Tiers
-  Demandeur
-  Accès Existant
-  Hf Hauteur faitage
-  He Hauteur égout
-  Zone empierrée
-  Zone bétonnée
-  Zone naturelle végétale avec petites herbes des marais
-  Pente de toiture
-  AEP
-  EDF
-  GAZ
-  EP
-  PTT
-  Réseaux effluents
-  Végétation existante
-  Borne ou Réserve incendie
-  Unité foncière

± 0.00 Niveau TN (terrain naturel) ± 0.00 Niveau SF (Sol fini)

Parcelles concernées par le projet
F 251-252-254-255



Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.



SICA
HABITAT RURAL
PAYS DE LA LOIRE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Date d'édition : 08/12/2023






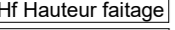




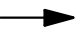








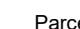
M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: **Le Frostidié 44410 ASSERAC**

PA4 - PA18 Plan de masse Projet

Ech:1:750

LEGENDE

-  Projet
-  Bâti Existant
-  Tiers
-  Demandeur
-  Accès Existant
-  Hf Hauteur faitage
-  He Hauteur égout
-  Zone empierrée
-  Zone bétonnée
-  Zone naturelle végétale avec petites herbes des marais
-  Pente de toiture
-  AEP
-  EDF
-  GAZ
-  EP
-  PTT
-  Réseaux effluents
-  Végétation existante
-  Borne ou Réserve incendie
-  Unité foncière

± 0.00 Niveau TN (terrain naturel) ± 0.00 Niveau SF (Sol fini)

Parcelles concernées par le projet
F 251-252-254-255



Projet : modification de la couverture du bassin ostréicole existant avec mise en place de panneaux photovoltaïques
Emprise au sol: 242 m²

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.



SICA
HABITAT RURAL
PAYS DE LA LOIRE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Date d'édition : 08/12/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

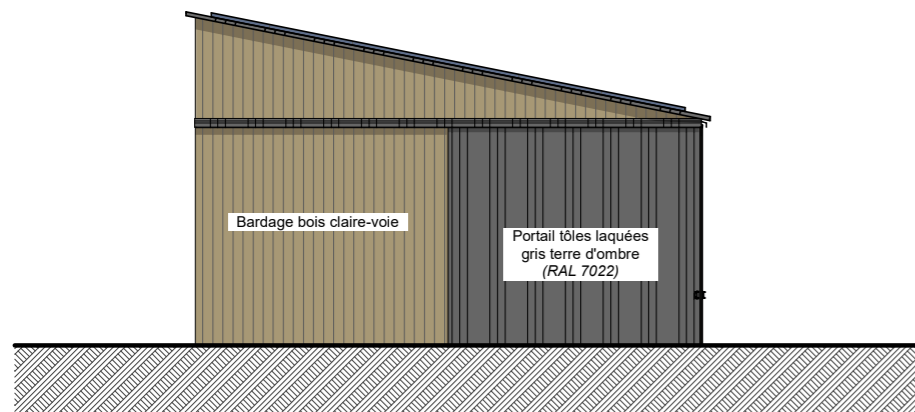
Projet: **Le Frostidié 44410 ASSERAC**

PA4 - PA18 Plan de masse Projet

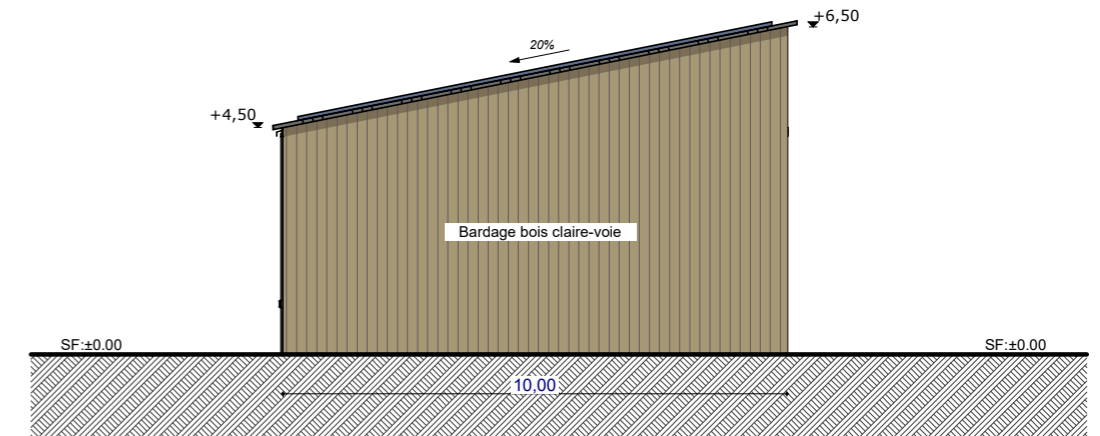
Ech:1:750



FACADE NORD-EST



FACADE NORD-OUEST



FACADE SUD-EST



FACADE SUD-OUEST

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
 Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
 Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
 De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

Date d'édition : 28/09/2023



M. FOHANNO Romain
 Le Frostidié
 44410 ASSERAC

Projet: Le Frostidié 44410 ASSERAC

PA19 FACADES Projet

Ech:1:150

Limite de propriété

Bâtiment de conditionnement
des coquillages

+6.50

SF:+0.10

TN: +0.58

TN: +0.10

TN: +/-000

Projet : modification de la couverture du bassin ostréicole
avec mise en place de panneaux photovoltaïques

+6.50

+4.50

SF:+0.00

Garage bois dans-cave

Portails des locaux
à la ferme d'ombres

Cote Xynthia + 4.22 NGF

TN: +0.45

Limite de propriété

Bassins à coquillages
couvert

SF:+0.45

TN: -0.36

SF:+0.45

TN: -0.36

TN: -2.97

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire. Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet. Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution. De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.



Date d'édition : 08/12/2023

M. FOHANNO Romain
Le Frostidié
44410 ASSERAC

Projet: **Le Frostidié 44410 ASSERAC**

PA20 Coupe de Terrain

Ech: 1:300



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Couverture d'un bassin ostréicole sur la commune d'Assérac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7007 relative à la modification de la couverture d'un bassin ostréicole sur la commune d'Assérac, déposée par Romain Fohanno et considérée complète le 14 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la couverture d'un bassin ostréicole existant sur une surface de 242 m² au lieu-dit Le Frostidié à Assérac pour permettre l'accès d'engins motorisés et l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional de Brière, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « marais de Mesquer, Assérac, Saint-Molf et pourtours », dans le site Natura 2000 « marais du Mès, baie et dune de Pont Mahé », en espace naturel sensible délimité par le Département de Loire-Atlantique et en espace remarquable du littoral ; que

l'emplacement des travaux est déjà artificialisé ; que les travaux seront réalisés à l'automne, en dehors de la période de nidification ;

Considérant que le projet ne modifiera pas les prélèvements d'eau de mer réalisés pour le nettoyage des coquillages et pour le remplissage des bassins ;

Considérant que le projet est situé en zone BC « exposée aux chocs mécaniques liés à la houle ou située en bande de précaution » du plan de prévention des risques littoraux de la baie de Pont Mahé – traict de Pen Bé approuvé le 25 avril 2019 ; que les extensions en hauteur sont autorisées par ce plan ;

Considérant que la couverture existante en charpente bois et bac acier sera démolie et les matériaux seront exportés pour être retraités ; que la nouvelle couverture en charpente bois et bac acier s'élèvera à une hauteur de 7,2 m maximum ; qu'un bardage bois sera installé pour protéger le bassin des oiseaux, dont les déjections pourraient contaminer l'eau ; que les portails seront en tôle laquée ; que les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleue ardoise, non brillants ; que la hauteur maximale du projet (7,20 m) sera sensiblement plus élevée que celle du bâtiment de conditionnement voisin (6,5 m) ; qu'un toit à une seule pente viendra remplacer à un toit à deux pentes existant ; que le projet sera soumis à permis de construire après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques, d'une puissance installée de 35,6 kWc, seront directement raccordés au compteur de l'exploitation ; qu'ils produiront une électricité qui sera, en priorité, auto-consommée et le surplus réinjecté dans le réseau public ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de la couverture d'un bassin ostréicole sur la commune d'Assérac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Romain Fohanno et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaig
LE-MEUR
annaig.le-
-meur

Signature
numérique de
Annaig LE-
MEUR annaig.le-
meur
Date :
2023.07.18
09:52:23 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr